



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2019 N°

70-2019-05-17-009

en date du

17 MAI 2019

**portant modification de classement des activités
pratiquées sur le site de la société AGRI COMPOST
MONTIGNY, implantée sur le territoire de la commune
de Montigny-lès-Vesoul**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-46, L.513-1 et R.511-9 ;
- le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sandrine ANSTETT-ROGRON, Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Saône ;
- le récépissé de déclaration pour la plateforme de compostage en date du 15 décembre 2004 ;
- le récépissé de déclaration pour l'extension en date du 17 avril 2008 ;
- le récépissé de déclaration en date du 23 septembre 2016, prenant acte au titre de l'antériorité, des rubriques 2780-2 sous le régime de l'autorisation et 2780-1 sous le régime de la déclaration ;
- les éléments justificatifs du reclassement de son activité transmis par la société AGRI COMPOST MONTIGNY, en date du 6 décembre 2018 ;
- le rapport du 17 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT

- que les éléments communiqués par la société AGRI COMPOST MONTIGNY peuvent être actés par arrêté préfectoral de mise à jour du classement ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- que la mise à jour du classement de son activité n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes ;
- que l'arrêté de mise à jour des activités n'a pas à être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1 – Portée, conditions générales

ARTICLE 1.1 – Exploitant

La société Agri Compost Montigny exploite au lieu-dit « Chemin de Chemily », section cadastrale ZI parcelles n°7, 8a, 8b, sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Vesoul, un site de compostage de déchets non dangereux.

La société a obtenu récépissé en date du 15 décembre 2004 pour son activité rangée sous la rubrique 2170 « fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques mettant en œuvre un procédé de transformation aérobie (compostage) des matières organiques ».

ARTICLE 1.2 – Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Description de l'activité sur le site	Régime	Volume d'activité
Installation de compostage de déchets non dangereux	2780-2	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1	E	60 tonnes / jour soit 21 900 tonnes de déchets entrants / an

E : Enregistrement

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Titre 2 – Modalités d'exécution, voie de recours

ARTICLE 2.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui a été notifié ;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant modification de cette installation, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société AGRI COMPOST MONTIGNY, implantée 10 rue de la Pérouse sur la commune de MONTIGNY-LES-VESOUL.

Un extrait du présent arrêté est déposé en mairie de MONTIGNY-LES-VESOUL et pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de MONTIGNY-LES-VESOUL pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 2.3 – Exécution et copie

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Montigny-lès-Vesoul, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- au maire de la commune de Montigny-lès-Vesoul ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Vesoul.

Fait à Vesoul, le
Le Préfet

37 MAI 2019

Pour le Préfet
et par dérogation,
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON